

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés également dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple)
MOKA

de la société *AGRAUXINE*

enregistrée sous le *n° 2025-2020*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 février 2026,

Considérant que la modification de l'autorisation de mise sur le marché a été autorisée en Espagne,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Noms du produit	MOKA SEPIA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRAUXINE 137 rue Gabriel Péri 59700 MARCQ EN BARŒUL France
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble pour application foliaire et ferti-irrigation à base d'extraits de levure <i>Saccharomyces cerevisiae</i>
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	382-2019.01
Numéro d'AMM	1190706

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante ou du support de culture

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	48,9 %
Matière organique	40,3 %
Azote (N) total	5,8 %
<i>dont azote (N) organique</i>	5,6 %
Acides aminés libres	20 %
pH	4,8

est remplacé par le tableau suivant :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	44 %
Matière organique	36,3 %
Azote (N) total	5,2 %
<i>dont azote (N) organique</i>	4,8 %
Acides aminés totaux	30 %
<i>dont acides aminés libres</i>	16 %
pH	4,8